

[REDACTED]

13.277/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 28 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 9 octobre 1981, introduite contre votre société en raison de l'emploi d'un document bilingue "Document accident - Document ongeval".

Il est apparu des renseignements, que le document accident a été émis par votre société et qu'il est envoyé exclusivement en cas d'accident quand le chauffeur est absent.

La S.T.I.B. est un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, le service utilise dans ses rapports avec les particuliers, la langue employée par ce dernier, pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français.

./..

Au cas où le chauffeur de la voiture accidentée est présent, le document doit être rempli dans la langue de son choix.

S'il n'est pas présent, la C.P.C.L. estime qu'il peut être fait usage d'un document bilingue.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.